



Le 18 novembre 2013

[TRADUCTION]

Par courrier électronique : nffn@sen.parl.gc.ca; soci@sen.parl.gc.ca; FINA@parl.gc.ca; HUMA@parl.gc.ca

L'honorable sénateur Joseph A. Day
Président
Comité sénatorial permanent des
Finances nationales
Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

M. James Rajotte, député
Président, Comité permanent des finances
Sixième étage, 131, rue Queen
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

L'honorable sénateur Kelvin K. Ogilvie
Président
Comité des affaires sociales, sciences et
technologie
Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

M. Phil McColeman, député
Président, Comité permanent des ressources humaines,
du développement des compétences, du développement
social et de la condition des personnes handicapées
Sixième étage, 131, rue Queen
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Messieurs,

Objet : Projet de loi C-4, Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013
Partie 3, section 5, modifications du *Code canadien du travail*
Partie 3, sections 17 et 18, Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

Je vous écris au nom de la Section nationale du droit du travail et de l'emploi de l'Association du Barreau canadien (la Section de l'ABC) pour exprimer nos profondes inquiétudes quant au processus de modification législative prévu dans le projet de loi C-4 en ce qu'il traite du droit du travail et de l'emploi.

L'ABC est une association nationale comptant plus de 37 500 juristes, y compris des avocats, notaires du Québec, étudiants en droit et professeurs de droit, dont le mandat consiste à promouvoir l'amélioration du droit et de l'administration de la justice. La Section de l'ABC centre ses efforts sur le droit et la pratique en matière de relations patronales-ouvrières, les syndicats, ainsi que les employés et les normes d'emploi. Elle est composée de représentants des employeurs, des syndicats et des employés. Elle s'exprime en tant que groupe homogène sur des questions d'intérêt commun touchant le droit substantiel et le processus législatif.

L'ABC s'est toujours résolument opposée aux projets de loi omnibus tels que le projet de loi C-4. La promulgation d'importantes modifications dans des domaines divers et sans rapports les uns avec les autres au moyen d'un projet de loi unique fait obstacle aux commentaires et aux débats sensés.

Alors que d'autres à l'ABC commenteront d'autres parties du Projet de loi C-4, notre Section est particulièrement préoccupée par le processus suivi pour modifier le *Code canadien du travail* (partie 3, section 5) et la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* (partie 3, sections 17 et 18). La section 5 de la partie 3 propose de changer la définition du terme « danger » utilisé pour caractériser des situations justifiant les refus de travailler dans tous les lieux de travail régis à l'échelle fédérale. Les sections 17 et 18 de la partie 3 introduiraient un droit unilatéral de l'employeur de déterminer les services essentiels au sein de la fonction publique fédérale.

Contrairement à l'habitude, ces modifications importantes, ainsi que d'autres qui ne le sont pas moins, ont été conçues et rédigées sans avoir consulté préalablement les groupes visés, qu'il s'agisse des employés ou des employeurs. Les consultations garantissent que le législateur connaît les possibles répercussions de la législation sur les travailleurs et les employeurs visés, et en tient compte. L'étude réalisée par Harry Arthurs sur les normes d'emploi (2004-2006) et l'examen des relations industrielles effectué par Andrew Sims (1996) sont deux illustrations des vastes consultations qui précèdent généralement la modification de la législation du travail et de l'emploi.

Des consultations préalables au sujet des propositions de modifications de la législation du travail et des tribunaux minimisent en outre la vulnérabilité desdites modifications face aux possibilités de contestations fondées sur les alinéas 2b) et d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Les contestations fondées sur la Charte sont de plus en plus fréquentes dans le contexte du droit de l'emploi.

Toutes les parties se trouvent maintenant dans une position désavantagée alors qu'elles examinent en hâte les modifications inattendues et inexpliquées contenues dans le Projet de loi C-4. L'inquiétude est d'autant plus grande quand ces modifications sont proposées dans une législation omnibus, qui n'offre qu'une possibilité minimale de réflexion et de débat approfondis.

La Section de l'ABC est convaincue que le fait de faire fi de l'étape de la consultation et d'employer le format de projets de loi omnibus porte atteinte à la qualité de nos lois et au processus démocratique. Nous vous prions instamment de revoir ces pratiques. À court terme, le fait de renvoyer la section 5 de la partie 3 devant le Comité sénatorial des affaires sociales, sciences et technologie et devant le Comité permanent des ressources humaines, du développement des compétences, du développement social et de la condition des personnes handicapées de la Chambre des communes garantira un certain degré d'examen approprié. Nous vous prions instamment de renvoyer également les sections 17 et 18 de la partie 3 devant un comité doté de la compétence appropriée en la matière.

Dans l'attente de votre réponse, que nos membres sont impatients de lire, je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

(original signé par Tamra L. Thomson pour Delayne M. Sartison)

Delayne M. Sartison, c.r.
Présidente, Section nationale du droit du travail et de l'emploi